



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-231

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-08-30-00015 - Arrêté conjoint ARS N° 2023-14-0249 et CD 38 n° 2023-5556 portant cessation volontaire totale et définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « EHPAD Saint Bruno » situé à GRENOBLE (38000). (4 pages) Page 4

84-2023-08-29-00003 - Arrêté conjoint ARS n°2023-14-0111 et CD n°23-07897 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie. (3 pages) Page 8

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-20-00016 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BP2ER_2023_07_20_18 du 20 juillet 2023 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) du sud-est. (3 pages) Page 11

84-2023-07-21-00018 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_07_21_19 du 21 juillet 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) du sud-est. (3 pages) Page 14

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales

d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-09-04-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-204 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » des budgets opérationnels de programme 112, 113 et 181. (3 pages) Page 17

84-2023-09-04-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-205 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes. (8 pages) Page 20

84-2023-09-04-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-206 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. (3 pages) Page 28

84-2023-09-04-00005 - Arrêté préfectoral n° 2023-207 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile DU CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile du centre-est (2 pages)

Page 31

84-2023-09-04-00006 - Arrêté préfectoral n° 2023-208 du 4 septembre 2023 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins IGP « Ardèche », IGP « Méditerranée » et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche de la récolte de 2023. (5 pages)

Page 33

Arrêté N° 2023-14-0249

Arrêté Départemental n° 2023-5556

Portant cessation volontaire totale et définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « EHPAD Saint-Bruno » situé à GRENOBLE (38000).

GESTIONNAIRE : CCAS DE GRENOBLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7948 et départemental n° 2017-1335 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS Grenoble pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint-Bruno » situé à GRENOBLE (38000), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1976 et départemental n° 2018-4942 du 31 mai 2018 portant regroupement géographique des EHPAD Narvik, Les Delphinelles et de 13 places de l'« EHPAD Saint-Bruno » permettant la création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Flaubert » situé à GRENOBLE (38000) ;

Considérant l'article L313-18 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification, affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu'« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L.313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L.313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation.»

Considérant la volonté du CCAS de faire évoluer son offre sur son territoire d'action en transformant l'« EHPAD Saint-Bruno » en résidence autonomie ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration du Centre communal d'action social de Grenoble, approuvant la fermeture de l'« EHPAD Saint-Bruno » situé à GRENOBLE (38000), au 30 juin 2023 ;

Considérant que juridiquement, la fermeture constitue une cessation totale d'activité au sens du Code de l'action sociale et des familles.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

ARRÊTENT

Article 1 : La cessation volontaire totale et définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint-Bruno » situé 47 place Saint Bruno à Grenoble (38000) est prononcée à compter du 30 juin 2023.

L'autorisation délivrée au CCAS de Grenoble pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint-Bruno situé à Grenoble par arrêté conjoint ARS n° 2016-7948 et départemental n° 2017-1335 du 2 janvier 2017 est abrogée au 30 juin 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le CCAS de Grenoble dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L.313-19) ;

Article 3 : Pour le calcul des sommes exigibles au titre de l'article L.313-19 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS de Grenoble remet aux autorités de tarification, au plus tard le 27 octobre 2023, les éléments comptables suivants :

- ERRD 2023 (du 01/01/23 au 30/06/23) de l'EHPAD Saint-Bruno.
- Compte de gestion 2023 (du 01/01/23 au 30/06/23) de l'EHPAD Saint-Bruno.
- Le Grand livre des comptes de l'EHPAD au 30/06/2023 (en cohérence avec le compte de gestion précité)

Le règlement des aspects financiers de cette cessation d'activité pourra nécessiter des flux financiers éventuels (versement de dotation et remboursement de sommes) postérieurement à la date du 30 juin 2023. L'immatriculation FINESS de l'établissement ne sera fermé qu'une fois les règlements financiers finalisés.

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément aux données figurant en annexe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le **30 AOUT 2023**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURRÈGES

Le Président
du Conseil départemental
par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cessation totale définitive d'activité de l'EHPAD Saint-Bruno (fermeture de l'établissement après règlement des aspects financiers)

Entité juridique :	CCAS DE GRENOBLE
Adresse :	47 avenue Marcellin Berthelot 38000 Grenoble
N° FINESS EJ :	38 079 961 9
Statut :	17 – Centre communal d'action sociale

Etablissement :	EHPAD SAINT-BRUNO – structure à fermer à la clôture des opérations
Adresse	47 Place Saint-Bruno – 38000 Grenoble
N° FINESS ET :	38 078 659 0
Catégorie :	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	62	ARS n° 2018-1976 / département n° 2018-4942

Arrêté ARS n°2023-14-0111

Arrêté Départemental n°23-07897

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Savoie.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 29/08/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURRÈGES

Le Président
du Conseil Départemental de Haute-Savoie
Par délégation
Le Vice-président délégué
Lionel TARDY

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie pour le secteur des personnes en situation de handicap.

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	APEI DE THONON ET DU CHABLAIS	740787759	FAM DU MOULIN	740012224

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	AAPEI EPANOU	740787858	FAM "LA FERME DES ROCHES"	740011267
				FAM LES IRIS EPANOU	740011036
		ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE	740011796	EAM L'ARBRE DE VIE	740012117
				SAMSAH OXYGENE SALLANCHES	740011804
				SAMSAH OXYGENE ANNEMASSE	740013404
		ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE	740787734	FAM LE GOELAND	740011853
				EQUIPE MOBILE EPICENTRE	740015789
				FAM L'HERYDAN	740013891
		ASSOCIATION SYNAPS - CL 74	740004049	SAMSAH LE FIL D'ARIANE	740011507
		FEDERATION DES APAJH	750050916	CAMSP 74 SALLANCHES	740008230
				CAMSP 74 ANNEMASSE	740008222
				CAMSP 74 THONON LES BAINS	740008792
CAMSP 74 ANNECY	740007992				
CENTRE ARTHUR LAVY	740000427	FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL"	740012216		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	FONDATION COGNACQ-JAY	750720468	EAM COGNACQ-JAY	740010624
		ADAPT	930019484	SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT	740012000
		CH DUFRESNE SOMMEILLER	740781190	SAMSAH A3A	740015797
		GAIA	740013446	FAM LES QUATRE VENTS	740001771
	2 ^{ème} semestre	CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	SAMSAH LE BILBOQUET	740011242
				FAM LES VOIRONS	740010772

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 ^{ème} semestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SAMSAH DU GENEVOIS	740012331
				SAMSAH VALLEE D ARVE APF	740011994
		FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	FAM RESIDENCE LEIRENS	740008750

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	APEI DE THONON ET DU CHABLAIS	740787759	EAM LES NARCISSES	740784962
		ALLER PLUS HAUT	740787775	SAMSAH NOUS AUSSI CLUSES	740017058
	2 ^{ème} semestre	FONDATION ALIA	740780168	EAM LA MAISONNEE DU LAC	740016647
		ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE	740011796	EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY	740017140

Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BP2ER_2023_07_20_18 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Direction Zonale de la Police aux Frontières (DZPAF 69)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour la Direction Zonale de la Police aux Frontières (DZPAF 69).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, au sein de la Direction Zonale de la Police aux Frontières (DZPAF 69).

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la notice d'inscription dûment remplie, datée et signée ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Travailleurs-Handicapes>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 513

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 04 septembre 2023 et au plus tard jusqu'au 24 septembre 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône

Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des
rémunérations
AAP2 TH 2023 – DZPAF
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 8 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20/07/2023

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_07_21_19 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI SUD-EST)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Est).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 7 répartis comme suit :

- 2 postes de Gestionnaires des dépenses et des recettes au CSP CHORUS (DAGF)
- 1 poste de Gestionnaire de paye au Bureau des rémunérations (DRH)
- 1 poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels au Bureau zonal du recrutement (DRH)
- 1 poste de Gestionnaire instructeur administratif chargé de l'instruction des demandes de paiement des chantiers immobilier au Bureau de la programmation immobilière (DI)
- 1 poste de Gestionnaire administratif du parc auto au Bureau des moyens et de la logistique (DEL)
- 1 poste de Secrétaire et gestionnaire RH de proximité au Bureau de gestion et de coordination (DEL)

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 513

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 04 septembre 2023 et au plus tard jusqu'au 03 octobre 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération
RSC 2023 – SGAMI Sud Est
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 42. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 45.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2023

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É N° 23-163

portant délégation de signature

**à Madame Fabienne BUCCIO
Préfète de la région Auvergne - Rhône - Alpes
Préfète du Rhône**

en sa qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112,
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Madame Fabienne BUCCIO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 août 2023.

L'arrêté préfectoral n° 23.013 du 18 janvier 2023 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Orléans, le 21 août 2023

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne,

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de l'Intérieur**
place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Arrêté préfectoral n° 2023-205

**portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°2121-98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (C.E.E.) n°684-92 ;

Vu le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocar et autobus ;

Vu le règlement (CE) n° 165/2014 du 4 février 2014

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Industrie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 nommant Monsieur Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour une durée de quatre ans, à compter du 18 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I :

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- des arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 5 000 € ; pour les décisions inférieures à 5 000 € un bilan annuel des décisions prises est présenté à la préfète de région ;

- de la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- des arrêtés réglementaires de portée générale ;
- des correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- des courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Art. 3 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État lors des procédures de référé ainsi qu'à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Art. 4 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, dans le cadre de ses fonctions de délégué de bassin, pour assurer la présidence du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée et de la commission de la pêche professionnelle en eau douce du bassin.

Art. 5 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles de la présente section.

SECTION II :

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ

Art. 6 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY est désigné responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat – Relance Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 181 BOP de bassin - Prévention des risques ;
- 181 BOP région - Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

À ce titre, délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;

- répartir les crédits entre les unités départementales chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III :

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COÛTS

Art. 7 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat – Relance Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 174 Énergie, climat et après-mines ;
- 181 BOP de bassin Prévention des risques ;
- 181 BOP région - Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Art. 8 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de responsable de l'UO régionale 0354-DR69-DEAL, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « Administration territoriales de l'État », action 5.

Art. 9 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de responsable de l'UO régionale 0362-TECO-063, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 0362-TECO (Transition écologique).

Art. 10 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en tant que responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les BOP régionaux suivants :

- programme 354 : « Administrations territoriales de l'État », action 6 ;
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Art. 11 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en tant que responsable de centre de coûts d'une UO régionale, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP nationaux suivants :

- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » - CPRH « pilotage des ressources humaines » ;

- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- 362 « Écologie », action 01 « Rénovation énergétique » ;
- 363 « Compétitivité », action 04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes ».

Art. 12 : Sont exclus de la délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €, concernant les associations, les entreprises ou les personnes physiques.

Art. 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis à mon visa préalable.

Art. 14 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux, de responsable d'UO et de responsable de centre de coûts, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION IV :

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 15 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16.

Art. 16 : Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, à l'exception des avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 17 : Monsieur Jean-Philippe DENEUVY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 15 du présent arrêté. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis à mon visa préalable.

Art. 18 : L'arrêté préfectoral n° 2023-25 du 30 janvier 2023 est abrogé.

Art. 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [.www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Art. 20 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-206

**portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les
subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 nommant Mme Vanina NICOLI préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 février 2023 nommant Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales, à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour la signature des actes relatifs à l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à :

- Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Mme Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;
- Mme Sophie ÉLIZÉON, préfète de l'Ardèche ;

- M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- M. Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;
- M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- M. Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- M. Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- M. François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
- Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Article 2 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations subventionnées par la DSIL ni aux décisions prises en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional et unités opérationnelles régionales suivants :

- 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C001-DR69 et 0019-C003-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0362-MCTR-DR69 « Plan de relance - Écologie ».

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2023-112 du 5 mai 2023 est abrogé.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département d'Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-207

**portant délégation de signature à Mme Cécile DU CLUZEL,
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2023 portant nomination de Mme Cécile DU CLUZEL, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en tant que directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision du 3 août 2023 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Cécile DU CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, pour les entreprises dont le principal établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, pour les entreprises qui n'exploitent que des appareils d'une masse maximale au décollage de moins de 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges et n'exploitant pas des services réguliers internationaux, les actes relatifs à :

- la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension ou le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien prévus par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile ;
- l'autorisation d'exploiter des services aériens prévue par l'article L. 6412-3 du code des transports ;
- l'autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger prévue par l'article R. 330-4 du code de l'aviation civile ;
- l'autorisation d'affrètement d'aéronef prévue par l'article R. 330-9 ;
- la transaction prévue à l'article R. 330-18 du code de l'aviation civile.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DU CLUZEL, la présente délégation est exercée par M. Thierry LHOMMEAU, référent territorial auprès de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est chargée des affaires techniques.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Art. 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2023

Fabienne BUCCIO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-208

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS IGP « Ardèche », IGP « Méditerranée »,
et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche
et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche
DE LA RÉCOLTE DE 2023**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par le Syndicat des vins de pays des Coteaux de l'Ardèche, ODG des « IGP Ardèche » et « IGP Comtés Rhodaniens », le 29 août 2023 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Inter-Med, ODG de l'« IGP Méditerranée », le 28 août 2023 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 31 août 2023 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 31 août 2023 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2023

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 à l'arrêté

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Ardèche »	Blancs Rosés Rouges			Ardèche	1,5%			
IGP « Méditerranée »	Blancs Rosés Rouge			Ardèche	1,5 %			
IGP « Comtés Rhodaniens »	Blancs Rosés Rouge			Ardèche	1,5 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogoires pour la récolte 2023 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2 à l'arrêté
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2023 (% vol)
ARDECHE	Blancs Rosés Rouges			1,5%

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans le département de l'Ardèche susvisé sont les suivantes à ce jour : concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié. (chaptalisation interdite).